



Arrêté n°021-2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20260526-021-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2026

Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération de Manteyer et de limitation de vitesse

Le Maire de la commune de Manteyer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R 411-2, R 411-8 et R. 411-25 relatifs à la définition d'une agglomération et à la réglementation de la circulation en agglomération ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu la nécessité de fixer officiellement les limites de l'agglomération pour permettre l'application des règles de circulation, de signalisation et de sécurité routière ;

Considérant la nécessité de sécuriser les usagers de la route et les riverains dans la traversée du village ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer avec précision les points d'entrée et de sortie de l'agglomération de Manteyer afin de permettre la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux de type EB10 ET EB20) ;

Considérant que, dans le cadre du programme de sécurisation de la traversée du village et notamment la sécurité des usagers de la RD118, RD218 et des habitants du village, il convient de définir l'agglomération de la commune de Manteyer

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une limitation de vitesse adaptée à la sécurité des usagers, notamment des piétons,

ARRETE

Article 1 – Définition de l'agglomération

Au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, l'agglomération de Manteyer est définie comme un espace où sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, affectés à l'habitation ou à d'autres activités et qui présentent un caractère continu.

Article 2 – Limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

RD 118 :

➤ **Entrée Ouest :**

D118 (Les Gallices) au PR 0+170

Voie communale "chemin des Izoards" , 30 m à l'est des premières habitations en venant de la **D18**.

➤ **Sortie Est :**

au PR 2+255

RD 218 :

➤ **Entrée Ouest :**

D218 (Les Allemands) au PR 0+035

Voie communale "chemin des Izoards" , 30 m à l'est des premières habitations en venant de la **D18**.

➤ **Entrée Nord :**

voie communale "chemin des jardins", 50 m au nord de l'intersection avec la **D218**.

➤ **Sortie Est :**

voie communale "chemin du Nassier", 30 m à l'est du numéro **297** chemin du Nassier

Article 3 : Signalisation.

Des panneaux réglementaires EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération) seront installés aux emplacements définis ci-dessus conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : limitation de vitesse.

La limitation de vitesse est fixée comme suit :

- A 50 kms/h entre les panneaux entrée et sortie d'agglomération

Cette limitation s'applique à toutes les voies situées dans le périmètre de l'agglomération.

Article 5 : Mise en œuvre

Le présent arrêté sera notifié aux services de la gendarmerie, au conseil départemental des Hautes-Alpes

Article 6 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie de Manteyer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Manteyer le 26 mai 2026

Le Maire,

Frédéric REY

